

Disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 21-22)

Le rapport indique que la Commission des droits de l'homme a abandonné, à la session de 1997, le dispositif spécial concernant les personnes disparues. La Commission a demandé au Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de prendre, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les mesures nécessaires pour traiter la question des personnes disparues. La Commission a aussi demandé au Rapporteur spécial de participer au Groupe d'experts des exhumations et des personnes disparues du Bureau du Haut Représentant ainsi qu'au Groupe de travail des personnes disparues que préside le Comité international de la Croix-Rouge, et d'assister aux réunions de la Commission internationale des personnes disparues. Par conséquent, le Groupe de travail a décidé que les disparitions survenues avant l'entrée en vigueur de l'Accord de paix de Dayton, le 14 décembre 1995, seraient soumises au Rapporteur spécial, alors que celles survenues après le 14 décembre 1995 seraient examinées par le Groupe de travail.

Indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 15, p. 177-178)

En août 1997, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent dans lequel il exprimait sa préoccupation au sujet d'un avocat et défenseur des droits de l'homme, qui, au cours d'un débat télévisé en direct, aurait été agressé et grièvement blessé par un garde du corps du chef et candidat présidentiel du Parti radical et maire de la municipalité de Zemun, à Belgrade. Selon les renseignements obtenus, l'avocat défend de nombreux clients politiquement impopulaires dans l'ex-Yougoslavie, aussi bien des Croates et des Serbes que des Albanais. Il semble également que l'avocat se soit prononcé publiquement contre les mesures d'expulsion prises par les autorités pour des raisons d'ordre ethnique. Aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement à ce sujet au moment de la rédaction du rapport.

Intolérance religieuse, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 64, 95)

Le rapport fait état d'atteintes à la liberté de religion et de conviction des Juifs. À Zemun, district de Belgrade, un cimetière juif aurait été profané et une synagogue, propriété publique, aurait été mise en location et subirait des travaux de construction alors même qu'il s'agirait d'un bâtiment historique protégé.

Torture, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 214-217; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 482-493)

Le Rapporteur spécial a mentionné des renseignements selon lesquels les membres des services de police de nombreux secteurs recouraient fréquemment à l'usage de la force pour obtenir des renseignements ou des « aveux » ou à titre de peines informelles. Les mauvais traitements et tortures consisteraient à frapper les suspects à coups de poing, de matraques ou autres bâtons en bois, ou de tiges en métal, à leur cogner la tête contre

le mur, le plancher ou la carrosserie d'une automobile et à leur appliquer des décharges électriques. Les coups seraient portés le plus souvent sur la tête et les parties sensibles du corps, comme la plante des pieds et la région des reins. Avant de frapper les suspects, la police leur ferait mettre un gilet pare-balles pour que les lésions soient moins visibles.

Il semble que les responsables de l'exécution de la loi menacent souvent les victimes de violences pour les dissuader de porter plainte au sujet de la façon dont ils auraient été traités ou pour les amener à retirer leur plainte. Dans certains cas, la police aurait intenté des procès contre des personnes victimes de violences, en représailles des plaintes déposées contre des policiers. En outre, il semble que le ministère public donne rarement suite aux plaintes mettant en cause des policiers, omet de signaler le rejet des plaintes ou laisse passer le délai prévu pour l'engagement d'une procédure. Dans les cas où des actions ont été intentées contre des policiers, leur présence à l'audience était souvent impossible à obtenir, puisque la cour ne peut que demander au supérieur hiérarchique de l'accusé de faire en sorte que celui-ci soit présent. Il semble que les magistrats n'agissent pas toujours en toute indépendance et prennent pour argent comptant les rapports des policiers, tout en faisant subir aux victimes présumées des interrogatoires approfondis. Les policiers reconnus coupables bénéficient presque toujours d'un sursis.

Les communications transmises au gouvernement portaient, entre autres, sur les cas suivants : une personne morte des suites de tortures – le gouvernement a répondu que des plaintes avaient été portées contre trois fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et un policier, et qu'une enquête avait été ouverte; une plainte contre des membres des forces de sécurité de l'État, déposée au bureau du ministère public du district de Novi Pazar – le gouvernement a répondu qu'une enquête avait été ouverte, mais que les accusations criminelles portées contre les membres des forces de sécurité avaient été abandonnées puisque les plaintes avaient été déposées huit mois après l'infraction présumée, le certificat médical n'aurait pas été enregistré officiellement et le plaignant n'avait pas contesté la décision; une affaire au sujet de laquelle le gouvernement a affirmé que la victime avait avoué avoir commis un vol et n'avait pas mentionné le recours à la force ou aux menaces. D'autres communications transmises concernaient les cas suivants : une affaire au sujet de laquelle le gouvernement a affirmé qu'aucune action n'avait été intentée parce que le corps de la victime présumée ne portait aucune marque de violence ou autres signes et que les policiers avaient nié les faits reprochés; le cas d'un réserviste ayant subi des mauvais traitements aux mains de six officiers pour qu'il avoue le vol et la vente d'un fusil disparu – le gouvernement a répondu que le procureur militaire de Ni avait déposé une plainte contre un officier pour extorsion d'aveu; et le cas d'un député au parlement fédéral qui aurait été battu jusqu'à l'évanouissement au cours d'un mouvement de protestation à Kragujevac et aurait subi une commotion cérébrale – le